



Société Anonyme au capital de 39.641.178 €
Siège social : 3, avenue Hoche
75008 Paris
RCS Paris : 422 323 303

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE 2010

30 septembre 2010 à 18 heures

Hôtel Mercure Paris Porte de Pantin
22, avenue Jean Lolive – 93500 Pantin

SOMMAIRE

Ordre du jour	3
Textes des résolutions	5
Rapport du conseil d'administration à l'assemblée generale mixte du 30 septembre 2010	22
Exposé sommaire de la situation de la Société et du Groupe Cafom pour l'exercice clos le 31 mars 2010	43
Résultats financiers des cinq derniers exercices	49
Composition du conseil d'administration	50
Formule de vote par correspondance	52
ou par procuration	52
Demande d'envoi de documents	57

A titre ordinaire :

1. - Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2010 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2010 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2010 ;
4. Approbation des conventions visées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes titulaire ;
6. Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes titulaire ;
7. Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes suppléant ;
8. Non renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes suppléant ;
9. Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes suppléant ;
10. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions ;

A titre extraordinaire :

11. - Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
12. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
13. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offres au public, des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
14. Autorisation à donner au conseil d'administration, en cas d'émission, par voie d'offres au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale ;
15. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
16. Autorisation à donner au conseil d'administration, en cas d'émission, par voie d'offres visées au II de

l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale ;

17. Autorisation à donner au conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre ;
18. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société ;
19. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;
20. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et aux sociétés du groupe Cafom adhérant à un plan d'épargne entreprise ;
21. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances ;
22. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions ;
23. Utilisation des délégations financières en période d'offre publique portant sur les titres de la Société ;
24. Autorisation d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la Société ;
25. Autorisation de prendre certaines mesures de gestion en période d'offre publique portant sur les titres de la Société ;

Pouvoirs pour formalités

26. Pouvoirs pour formalités.

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2010*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2010, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale arrête le bénéfice de l'exercice à 7.400.679 euros.

L'assemblée générale donne quitus aux membres du conseil d'administration au titre de leur mandat pour l'exercice clos le 31 mars 2010.

Elle donne également quitus aux commissaires aux comptes de l'accomplissement de leur mission.

Deuxième résolution (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2010*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2010, comprenant le bilan, le compte de résultat consolidés et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle arrête le montant du bénéfice (part du groupe) à 6.645.000 euros.

Troisième résolution (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2010*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice, compte tenu du bénéfice s'élevant à 7.400.679 euros, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de la manière suivante :

- Décide d'affecter la somme de 370.034 euros à la réserve légale, celle-ci étant ainsi portée de 2.853.567 euros à 3.223.601 euros et est donc dotée à hauteur de 8 % du capital social ;

- Décide d'allouer un dividende d'un montant de 0,5 euro, soit un montant total de 3.886.390 euros. Ce dividende est éligible à l'abattement de l'article 158 du Code général des impôts.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins de déterminer les modalités de mise en paiement de ce dividende et notamment fixer la date de mise en paiement de celui-ci, qui devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2010.

Conformément à la loi, les actions qui seront détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende n'y donneront pas droit. En conséquence, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de déterminer, en considération du nombre d'actions détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende, le montant global du dividende et en conséquence le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste « Report à nouveau ».

- Décide d'affecter le solde du résultat de l'exercice, soit 3.144.255 euros, au compte « Report à nouveau », qui se trouve ainsi porté de 28.640.313 euros à 31.784.568 euros.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale rappelle que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le	Dividende par action	Nombre d'actions	Dividende global
31/03/2009	-	-	-
31/03/2008	-	-	-
31/03/2007 ⁽¹⁾	0,50 €	7.772.780	3.886.390 €

(1) Pour certains contribuables, le dividende était éligible à l'abattement de 40 % de l'article 158-3 du CGI.

Par ailleurs, l'assemblée générale constate qu'aucune dépense non déductible des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés au sens de l'article 39-4 du code général des impôts n'a été constatée au cours de l'exercice.

Quatrième résolution (*Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions dont il est fait état et relatives à l'exercice clos le 31 mars 2010.

Cinquième résolution (*Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes titulaire*)

L'assemblée générale constate que le mandat de Concept Audit, commissaire aux comptes titulaire, arrive à expiration à l'issue de la présente assemblée. En conséquence, l'assemblée générale décide de renouveler le mandat de Concept Audit en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de 6 années expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016.

Sixième résolution (*Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes titulaire*)

L'assemblée générale constate que le mandat de Présence Audit&Conseil, commissaire aux comptes titulaire, arrive à expiration à l'issue de la présente assemblée.

En conséquence, l'assemblée générale décide de renouveler le mandat de Présence Audit & Conseil en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de 6 années expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016.

Septième résolution (*Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes suppléant*)

L'assemblée générale constate que le mandat d'Exelmans Audit et Conseil, commissaire aux comptes suppléant, arrive à expiration à l'issue de la présente assemblée. En conséquence, l'assemblée générale décide de renouveler le mandat de Présence Audit & Conseil en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de 6 années expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016.

Huitième résolution (*Non renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes suppléant*)

L'assemblée générale constate que le mandat de Monsieur Eric Benech, commissaire aux comptes suppléant, arrive à expiration à l'issue de la présente assemblée.

L'assemblée générale décide de ne pas renouveler le mandat de Monsieur Eric Benech en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Neuvième résolution (*Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes suppléant*)

L'assemblée générale décide de nommer la société Atriom, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 14 place Gabriel Péri – 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 448 525 303, en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour une durée de 6 années expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016.

La société Atriom a d'ores et déjà déclaré, par lettre en date du 28 juillet 2010, accepter le mandat qui vient de lui être conféré et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Dixième résolution (*Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 septembre 2009, par sa 5^e résolution ;
- autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, dans le respect des conditions définies aux articles 241-1 à 241-6 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du règlement européen n°2273/ 2003 du 22 décembre 2003 pris en application de la directive 203/6/CE du 28 janvier 2008 et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, à acheter, en une ou plusieurs fois, ses propres actions, dans la limite de 10 % du montant du capital ; et

- décide que les achats d'actions de la Société visés au paragraphe ci-dessus pourront porter sur un nombre d'actions tel que le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'exécède pas 10 % des actions composant le capital de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée), sous réserve du respect des dispositions de l'article 5-2° et 3° du Règlement européen n°2273/2003/CE, étant précisé (i) qu'un montant maximum de 5 % des actions composant le capital de la Société pourra être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et (ii) qu'en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues en vertu de la présente autorisation.

Le prix maximum d'achat par la Société de ses propres actions ne devra pas excéder 17 euros, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération. A cet effet, l'assemblée générale décide de déléguer au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

En conséquence, le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élève à 13.213.726 euros, tel que calculé sur la base du capital social au 31 mars 2010, ce montant maximum pouvant être ajusté pour tenir compte du montant du capital au jour de la présente assemblée générale.

Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, tels des options d'achat ou de vente ou toutes combinaisons de celles-ci, à l'exclusion des achats d'options d'achat, ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le conseil d'administration de la Société appréciera. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ou de toute autre finalité qui viendrait à être autorisée par les dispositions légales et réglementaires applicables ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché de l'Autorité des marchés financiers :

- favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation et les pratiques de marché reconnues et conformes à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- attribuer les actions aux mandataires sociaux ou aux salariés de la Société et/ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables dans le cadre (i) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (ii) du régime des options de souscription ou d'achat d'actions prévu par les articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, (iii) du régime de l'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et (iv) de tout plan d'épargne salariale, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
- remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;

- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport, dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par la présente assemblée générale de la 22e résolution ci-dessous.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en oeuvre la présente autorisation, et notamment :

- passer tous ordres en bourse ou hors marché ;
- conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
- établir tous documents notamment d'information ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis, dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme ; et
- effectuer toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

L'assemblée générale prend acte que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente autorisation, le conseil d'administration rendra compte dans le rapport prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce, conformément à l'article L. 225-211 du Code de commerce, du nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice, des cours moyens des achats et ventes, du montant des frais de négociation, du nombre des actions inscrites au nom de la Société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat ainsi que leur valeur nominale pour chacune des finalités, du nombre des actions utilisées, des éventuelles réallocations dont elles ont fait l'objet et la fraction du capital qu'elles représentent.

A titre extraordinaire

Onzième résolution (Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L.225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 26 septembre 2008, par sa 14^e résolution ;
- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, pour une durée de vingt six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont l'incorporation au capital serait admise, à réaliser par émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement ou par élévation de la valeur nominale des actions de la Société ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ; et
- décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de 50.000.000 € (cinquante millions d'euros), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables. Il est précisé que ce montant est fixé de façon autonome et distinct des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les 12e à 19e résolutions.

Les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en oeuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées ci-dessus et notamment déterminer à cet égard le montant des sommes à incorporer au capital, ainsi que le ou les postes des capitaux propres sur lesquels elles seront prélevées ;
- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le nouveau montant de la valeur nominale des actions existantes composant le capital social de la Société ;
- arrêter la date même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'augmentation de la valeur nominale portera effet ;
- prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
- accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que de procéder à la modification corrélative des statuts ; et
- prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords afin d'assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Douzième résolution (Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 26 septembre 2008, par sa 7^e résolution ;
- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, en euro ou en monnaie étrangère, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ou de valeurs mobilières (y compris des bons de souscription d'actions nouvelles ou existantes), donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, émises à titre gratuit ou onéreux. Il est précisé que la présente délégation de compétence pourra permettre l'émission de valeurs mobilières dans les conditions prévues par l'article L. 228-93 du Code de commerce ;
- décide que le montant nominal maximal des augmentations du capital social de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant total de 50.000.000 euros (cinquante millions d'euros), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ; étant précisé que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et des 13^e à 19^e résolutions ne pourra excéder 50.000.000 euros (cinquante millions d'euros), plafond global de l'ensemble de ces augmentations de capital immédiates ou à terme ; et
- décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant total de 100.000.000€ (cent millions d'euros) ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et des 13^e à 19^e résolutions ne pourra excéder 100.000.000 € (cent millions d'euros), plafond global de l'émission de titres de créances.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société.

L'assemblée générale décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible ; en outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Par conséquent, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, tout ou partie des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions, cette limitation ne pourra être opérée par le conseil d'administration que sous la condition que les souscriptions atteignent les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

L'assemblée générale prend acte que, le cas échéant, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auquel ces valeurs mobilières donnent droit.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en oeuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- déterminer les dates, les prix et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- fixer les montants à émettre et fixer la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre ;
- déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
- suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements ;
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés. ;
- décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

Treizième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offres au public, des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 26 septembre 2008, par sa 8^e résolution ;
- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, l'émission, par offre au public, en France ou à l'étranger, en euro ou en monnaie étrangère, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société. Il est précisé que la présente délégation de compétence pourra permettre l'émission de valeurs mobilières dans les conditions prévues par l'article L. 228-93 du Code de commerce ;

- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation et des 12e à 19e résolutions ne pourra excéder 50.000.000 euros (cinquante millions d'euros), montant nominal maximal de l'ensemble des augmentations de capital. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux éventuelles stipulations contractuelles applicables ; et

- décide en outre que le montant nominal de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente délégation et des 12e à 19e résolutions, ne pourra excéder 100.000.000 € (cent millions d'euros), ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, montant nominal maximal de l'ensemble des titres de créances pouvant être émis. Ce montant est indépendant du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital existants ou à émettre de la Société ou à une combinaison des deux ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation de compétence, pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée indéterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, étant précisé que lesdits titres de créances pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres titres de capital et valeurs mobilières émis en vertu de la présente délégation. Toutefois, le conseil d'administration, en application de l'article L. 225-135, 2ème alinéa, du Code de commerce, aura la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement à la quotité du capital possédée par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France ou, le cas échéant, d'un placement à l'étranger. Conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, l'assemblée générale décide que :

le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse de l'action Cafom sur Euronext Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ; et

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ou autre titre de capital de la Société émis en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à celle qu'elle recevrait par application du prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières, le conseil d'administration pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou les facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions, cette limitation ne pourra être opérée par le conseil d'administration que sous la condition que les souscriptions atteignent les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;

- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou autres titres de capital de la Société auquel les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit. L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en oeuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières et titres à créer ou leur étant associés ;
- déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis ;
- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois (3) mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, conformément avec les dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres ajustements ;
- le cas échéant, fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant avec une prime fixe ou variable ;
- s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés. ;
- décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

Quatorzième résolution *(Autorisation à donner au conseil d'administration, en cas d'émission, par voie d'offres au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 26 septembre 2008, par sa 9^e résolution ;
- autorise le conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, pour chacune des émissions décidées en application de la 13^e résolution qui précède et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la présente assemblée générale) par période de douze (12) mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la 13^e résolution qui précède et à fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières émises, selon les modalités suivantes :

a) le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse de l'action Cafom précédant l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ; et

b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse de l'action Cafom précédant l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, précédant (i) la fixation du prix d'émission desdites valeurs mobilières donnant accès au capital ou (ii) l'émission des actions issues de l'exercice de droits à l'attribution d'actions attachés auxdites valeurs mobilières donnant accès au capital (lorsque celui-ci est exerçable au gré de la Société), après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

Le montant nominal total d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder et s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital de 50.000.000 euros (cinquante millions d'euros).

Le montant nominal global de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder et s'imputera sur le plafond relatif aux titres de créances de 100.000.000 € (cent millions d'euros).

Quinzième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier : délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, l'émission, par une offre visée au II de

l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital de la Société existants ou à émettre. Il est précisé que la présente délégation de compétence pourra permettre l'émission de valeurs mobilières dans les conditions prévues par l'article L. 228-93 du Code de commerce ;

- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation et des 12e à 19e résolutions, ne pourra excéder 50.000.000 euros (cinquante millions d'euros), montant nominal maximal de l'ensemble des augmentations de capital. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux éventuelles stipulations contractuelles applicables ; et

- décide que le montant nominal de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente délégation et des 12e à 19e résolutions ne pourra excéder 100.000.000 € (cent millions d'euros), montant nominal maximal de l'ensemble des titres de créances pouvant être émis. Ce montant est indépendant du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence. La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital existants ou à émettre de la Société ou à une combinaison des deux ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation de compétence, pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée indéterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs

devises, étant précisé que lesdits titres de créances pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres titres de capital et valeurs mobilières émis en vertu de la présente délégation. Les émissions susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation seront exclusivement adressées aux (i) personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, (ii) aux investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article D. 411-4 du Code monétaire et financier sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Les émissions susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation sont limitées à 20 % du capital par an, étant précisé que le délai d'un an précité courra à compter de chaque émission réalisée en application de la présente délégation. Le conseil d'administration vérifiera si le plafond de 20 % précité n'a pas été atteint au cours des douze (12) mois précédant l'émission envisagée, en tenant compte des éventuelles modifications du capital de la Société affectant le dénominateur.

Conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, l'assemblée générale décide que :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse de l'action Cafom sur Euronext Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ; et

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action ou autre titre de capital de la Société émis en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à celle qu'elle recevrait par application du prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, tout ou partie des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions, cette limitation ne pourra être opérée par le conseil d'administration que sous la condition que les souscriptions atteignent les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;

- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou autres titres de capital de la Société auquel les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- arrêter la liste des bénéficiaires des placements privés réalisés en application de la présente délégation et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières et titres à créer ou leur étant associés ;

- déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;

- déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis ;

- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;

- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois (3) mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;

- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, conformément avec les dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres ajustements ;

- le cas échéant, fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant avec une prime fixe ou variable ;

- s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ;
- décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; et prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

Seizième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration, en cas d'émission, par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier d'actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce : autorise le conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, pour chacune des émissions décidées en application de la 15e résolution qui précède et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la présente assemblée générale) par période de douze (12) mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la 15e résolution qui précède et à fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières émises, selon les modalités suivantes :

a) le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse de l'action Cafom précédant l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ; et

b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera tel que la somme

perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse de l'action Cafom précédant l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, précédant (i) la fixation du prix d'émission desdites valeurs mobilières donnant accès au capital ou (ii) l'émission des actions issues de l'exercice de droits à l'attribution d'actions attachés auxdites valeurs mobilières donnant accès au capital (lorsque celui-ci est exerçable au gré de la Société), après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

Le montant nominal total d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder et s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital de 50.000.000 euros (cinquante millions d'euros).

Le montant nominal global de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder et s'imputera sur le plafond relatif aux titres de créances de 100.000.000 € (cent millions d'euros).

Dix-septième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 26 septembre 2008, par sa 10^e résolution ;
- autorise le conseil d'administration à décider, pour chacune des émissions décidées en application des 12^e à 16^e résolutions, d'augmenter le nombre de titres de capital et/ou de valeurs mobilières à émettre dans les conditions prévues par l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans la limite du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

La présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

Dix-huitième résolution (Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 26 septembre 2008, par sa 12^e résolution ;
- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale,

la compétence pour décider, sur le rapport des commissaires aux apports mentionné aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'émission d'actions ou d'autres titres de capital de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ou autres titres de capital existants ou à émettre de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'utilisation par le conseil d'administration de la présente délégation). Il est précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation et des 12^e à 19^e résolutions, ne pourra excéder 50.000.000 euros (cinquante millions d'euros), montant nominal maximal de l'ensemble des augmentations de capital. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux éventuelles stipulations contractuelles applicables ; et

- décide que le montant nominal de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente délégation et des 12^e à 19^e résolutions ne pourra excéder 100.000.000 € (cent millions d'euros), montant nominal maximal de l'ensemble des titres de créances pouvant être émis. Ce montant est indépendant du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et autres titres de capital de la Société auquel les valeurs mobilières qui seraient émises au profit des porteurs de titres de capital ou valeurs mobilières objets des apports en nature sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en oeuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports ;
- fixer les termes et conditions et les modalités de l'opération, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables et la présente résolution ;
- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance (même rétroactive), des actions ou autres titres de capital nouveaux et, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société, et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, s'il y a lieu, d'avantages particuliers et réduire l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers, si les apporteurs y consentent ;

- inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant de la « prime d'apport » et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société, demander l'admission sur Euronext Paris de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

Dix-neuvième résolution (Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-148 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 26 septembre 2008, par sa 11^e résolution ;
- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, l'émission d'actions ou autres titres de capital de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital existants ou à émettre de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou (selon les qualifications et règles locales) à l'étranger, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce et décide, en tant que de besoin, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et autres titres de capital et valeurs mobilières à émettre ;
- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation et des 12^e à 18^e résolutions, ne pourra excéder 50.000.000 euros (cinquante millions d'euros), montant nominal maximal de l'ensemble des augmentations de capital. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux éventuelles stipulations contractuelles applicables ; et
- décide que le montant nominal de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente délégation et des 12^e à 18^e résolutions ne pourra excéder 100.000.000 € (cent millions d'euros), montant nominal maximal de l'ensemble des titres de créances pouvant être émis. Ce montant est indépendant du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

L'assemblée prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou autres titres de capital de la Société auquel les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en oeuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- fixer les termes et conditions et les modalités de l'opération, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables et la présente résolution ;
- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance (même rétroactive), des actions ou autres titres de capital nouveaux et, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois (3) mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;

- inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant de la « prime d'apport » et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ; et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

Vingtième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et aux sociétés du groupe Cafom adhérant à un plan d'épargne entreprise*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, afin de permettre la réalisation d'augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise à un niveau qui demeure en adéquation avec le montant du capital social, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et suivants du Code de commerce et L. 3331-1 et suivants du

Code du travail :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 26 septembre 2008, par sa 15^e résolution ;
 - délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximal de un million d'euros (1.000.000 €) réservées aux adhérents à un plan d'épargne de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce. Etant toutefois précisé que ce montant est fixé de façon autonome et distinct des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les 12^e à 19^e résolutions ;
 - décide de supprimer, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en application de la présente autorisation ;
 - décide, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et L. 3332-24 du Code du travail, que la décote offerte ne pourra excéder 20 % de la moyenne des derniers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt jours de négociation précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, et 30 % de la même moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans ; toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration à supprimer ou réduire la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Le conseil d'administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres titres en application des dispositions ci-dessous ; et
 - décide que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement, ou le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et que les actionnaires renoncent à tout droit aux actions ou autres titres donnant accès au capital qui serait émis en vertu de la présente résolution.
- L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en oeuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
- arrêter, dans les limites ci-dessus, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ;
 - déterminer que les émissions ou les attributions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
 - procéder aux augmentations de capital résultant de la présente autorisation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus ;
 - fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales ;

- prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise ou la modification de plans existants ;
- arrêter la liste des sociétés dont les salariés seront bénéficiaires des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;
- procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; et
- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

Vingt et unième résolution (Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 26 septembre 2008, par sa 13^e résolution ;
- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, en France ou à l'étranger et/ou sur le marché international, de titres de créance tels que obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non, ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société ; et
- décide que le montant nominal de l'ensemble des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder la somme de 100.000.000 € (cent millions d'euros), ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Il est toutefois précisé que ce montant est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les 12^e à 19^e résolutions. L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, à l'effet de :
- procéder aux dites émissions susvisées et en déterminer la date, la nature, les montants et monnaie d'émission ;
- arrêter les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et notamment leur valeur nominale, leur date de jouissance, leur prix d'émission et leur taux d'intérêt, fixe et/ou variable ou à coupon zéro, leur rang de subordination et leur date de remboursement, ou en cas de titres à taux variable, les modalités de détermination de leur taux d'intérêts, ou encore les conditions de capitalisation de l'intérêt ;
- fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant, avec une prime fixe ou variable, ou même de rachat par la Société ;
- s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit, et en arrêter la nature et les caractéristiques ; et
- d'une manière générale, arrêter l'ensemble des modalités de chacune des émissions, passer toutes conventions et conclure tous accords avec toutes banques et tous organismes, prendre toutes dispositions et remplir toutes les formalités requises, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Vingt deuxième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 septembre 2009, par sa 6^e résolution ;

- autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale, les actions acquises par la Société au titre de la mise en oeuvre de l'autorisation donnée à la 10^e résolution ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que ce pourcentage s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée ; et

- autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour procéder à cette ou ces opérations d'annulations d'actions et de réductions de capital, notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Vingt troisième résolution (Utilisation des délégations financières en période d'offre publique portant sur les titres de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L. 233-33 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 septembre 2009, par sa 7^e résolution ;

- décide que les délégations financières dont dispose le conseil d'administration en vertu des 12^e à 19^e résolutions pourront être utilisées par le conseil d'administration en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, dans les cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du Code de commerce est applicable.

L'assemblée générale fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de cette autorisation.

Vingt quatrième résolution (Autorisation d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L. 233-33 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 septembre 2009, par sa 8^e résolution ;

- autorise le conseil d'administration à émettre, en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, des bons permettant de souscrire des actions de la Société à des conditions préférentielles tels que visés à l'article L. 233-32, II, du Code de commerce et à attribuer gratuitement lesdits bons aux actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique, selon les modalités prévues audit article L. 233-32, II, dans les cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du Code de commerce est applicable.

L'assemblée générale décide que le montant nominal maximum d'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice des bons émis en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 20.000.000 d'euros et que le nombre maximum de bons pouvant être émis en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à vingt millions (20.000.000). Il est précisé que ce plafond est fixé de façon distincte et autonome des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les 12^e à 19^e résolutions extraordinaires.

Le conseil d'administration arrêtera les conditions d'exercice des bons relatives aux termes de l'offre portant sur les titres de la Société ou de toute autre offre concurrente éventuelle, ainsi que les autres caractéristiques de ces bons, dont le prix d'exercice des bons ou les modalités de sa détermination.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente résolution, notamment pour procéder aux émissions et attributions susvisées, en constater la réalisation, à cet effet, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités nécessaires à la mise en oeuvre de la présente résolution, procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions et attributions.

L'assemblée générale prend acte que la présente autorisation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auquel les bons qui seraient émis sur le fondement de la présente autorisation pourront donner droit.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

L'assemblée générale fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de cette autorisation.

Vingt cinquième résolution (Autorisation de prendre certaines mesures de gestion en période d'offre publique portant sur les titres de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 septembre 2009, par sa 9^e résolution ;

- autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à prendre, en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, toute mesure visée par l'article L. 233-33 2^e alinéa du Code de commerce, dans les conditions qu'il déterminera. Cette autorisation ne pourra être utilisée que dans les cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du Code de commerce est applicable.

L'assemblée générale fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de cette autorisation.

Vingt sixième résolution (Pouvoirs pour formalités)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en assemblée générale (l'« **assemblée générale** ») afin de vous rendre compte de la situation et de l'activité de notre Société durant l'exercice clos le 31 mars 2010 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels dudit exercice. Nous vous avons également réunis en assemblée générale afin de vous demander d'approuver un certain nombre de résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

A titre ordinaire

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2010 ;

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2010 ;

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2010 ;

Approbation des conventions visées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;

Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes titulaire ;

Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes titulaire ;

Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes suppléant ;

Non-renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes suppléant ;

Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes suppléant ;

Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions ;

A titre extraordinaire

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offres au public, des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

Autorisation à donner au conseil d'administration, en cas d'émission, par voie d'offres au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale ;

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

Autorisation à donner au conseil d'administration, en cas d'émission, par voie d'offres visées au II de

l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale ;

Autorisation à donner au conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre ;

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société ;

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et aux sociétés du groupe Cafom adhérant à un plan d'épargne entreprise ;

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances ;

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions ;

Utilisation des délégations financières en période d'offre publique portant sur les titres de la Société ;

Autorisation d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la Société ;

Autorisation de prendre certaines mesures de gestion en période d'offre publique portant sur les titres de la Société ;

Pouvoirs pour formalités

Pouvoirs pour formalités.

1. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1.1 Approbation des comptes sociaux et consolidés - Affectation du résultat (1^{ère}, 2^{ème}, et 3^{ème} résolutions)

Nous vous demandons d'approuver les comptes sociaux de CAFOM (**1^{ère} résolution**) et les comptes consolidés de CAFOM (**2^{ème} résolution**) pour l'exercice clos le 31 mars 2010.

Nous vous demandons également en conséquence de donner quitus (i) aux membres du conseil d'administration de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé, et (ii) aux commissaires aux comptes de l'accomplissement de leur mission (**1^{ère} résolution**).

En ce qui concerne les comptes sociaux, le bénéfice net de la Société pour l'exercice clos le 31 mars 2010 ressort à 7.400.679 euros. Pour les comptes consolidés, le bénéfice net comptable (part du groupe) s'élève à 6.645 K€. Vous trouverez, dans le rapport de gestion du conseil d'administration, le détail des informations concernant les comptes et l'activité du groupe CAFOM.

Il est proposé à l'assemblée générale (**3^{ème} résolution**) :

- De décider d'affecter la somme de 370.034 euros à la réserve légale, celle-ci serait ainsi portée de 2.853.567 euros, son montant actuel, à 3.223.601 euros et serait donc dotée à hauteur de 8% du capital social ;
- De décider d'allouer un dividende d'un montant de 0,5 euro, soit un montant total de 3.886.390 euros. Ce dividende serait éligible à l'abattement de l'article 158 du Code général des impôts.

L'assemblée générale donnerait tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins de déterminer les modalités de mise en paiement de ce dividende et notamment fixer la date de mise en paiement de celui-ci, qui devrait intervenir au plus tard le 31 décembre 2010.

Conformément à la loi, les actions qui seront détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende n'y donneraient pas droit. En conséquence, l'assemblée générale conférerait tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de déterminer, en considération du nombre d'actions détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende, le montant global du dividende et en conséquence le montant du solde du bénéfice distribuable qui serait affecté au poste « Report à nouveau ».

- De décider d'affecter le solde du résultat de l'exercice, soit 3.144.255 euros, au compte « Report à nouveau », qui se trouverait ainsi porté de 28.640.313 euros à 31.784.568 euros.

1.2 Approbation des conventions réglementées (4^{ème} résolution)

Dans le cadre de la vie courante de la Société, des conventions peuvent intervenir directement ou indirectement entre celle-ci et une autre société avec laquelle elle a des dirigeants communs, voire entre la Société et ses dirigeants ou avec un actionnaire détenant plus de 5 % du capital.

Ces conventions font l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration et doivent être présentées pour approbation à l'assemblée générale des actionnaires après audition du rapport spécial des commissaires aux comptes.

Il vous est donc proposé, dans la 4^{ème} résolution, de prendre acte des conclusions du rapport spécial des commissaires aux comptes et d'approuver les conventions dont il fait état.

1.2 Renouvellement des mandats des commissaires aux comptes titulaires et d'un commissaire aux comptes suppléant et nomination d'un nouveau commissaire aux comptes suppléant (5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} résolution)

Il vous est proposé, après avoir constaté que les mandats de l'ensemble des commissaires aux comptes de la Société arrivent à expiration à l'issue de l'assemblée générale :

- De décider de renouveler le mandat de Concept Audit en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de 6 années expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016 (5^{ème} résolution) ;
- De décider de renouveler le mandat de Présence Audit & Conseil en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de 6 années expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016 (6^{ème} résolution) ;
- De décider décide de renouveler le mandat d'Exelmans Audit et Conseil en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de 6 années expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016 (7^{ème} résolution) ;
- De décider de ne pas renouveler le mandat de Monsieur Eric Benech en qualité de commissaire aux comptes suppléant (8^{ème} résolution) ;
- De décider de nommer la société Atriom, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 14 place Gabriel Péri – 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 448 525 303, en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour une durée de 6 années expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016 (9^{ème} résolution).

1.3 Autorisation au conseil d'administration d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société (10^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 10^e résolution, d'autoriser le conseil d'administration à acheter, en une ou plusieurs fois, ses propres actions, dans la limite de 10 % du montant du capital.

Les achats d'actions visés au paragraphe ci-dessus pourraient porter sur un nombre d'actions tel que le nombre d'actions que la Société achèterait pendant la durée du programme de rachat n'excéderait pas 10 % des actions composant le capital de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée Générale), étant précisé (i) qu'un montant maximum de 5 % des actions composant le capital de la Société pourrait être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et (ii) qu'en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspondrait au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues en vertu de l'autorisation qui est soumise à votre approbation.

Nous vous proposons de prévoir que le prix d'achat maximum ne devra pas excéder 17 euros, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et d'attributions gratuites d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix serait ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération. A cet effet, l'assemblée générale déciderait de déléguer au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

En conséquence, le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élèverait à 13.213.726 euros, tel que calculé sur la base du capital social au 31 mars 2010, ce montant maximum pouvant être ajusté pour tenir compte du montant du capital au jour de l'assemblée générale.

Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourraient être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, tels des options d'achat ou de vente ou toutes combinaisons de celles-ci, à l'exclusion des achats d'options d'achat, ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le conseil d'administration de la Société appréciera. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme.

Ces opérations pourraient intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière.

Cette autorisation permettrait à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ou de toute autre finalité qui viendrait à être autorisée par les dispositions légales et réglementaires applicables ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché de l'Autorité des marchés financiers :

- favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation et les pratiques de marché reconnues et conformes à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- attribuer les actions aux mandataires sociaux ou aux salariés de la Société et/ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables dans le cadre (i) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (ii) du régime des options de souscription ou d'achat d'actions prévu par les articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, (iii) du régime de l'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et (iv) de tout plan d'épargne salariale, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;

- remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport, dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par la présente assemblée générale de la 22^e résolution ci-dessous.

La présente autorisation serait donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale.

L'assemblée générale conférerait ainsi tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment :

- passer tous ordres en bourse ou hors marché ;
- conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
- établir tous documents notamment d'information ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis, dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme ; et
- effectuer toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente autorisation, le conseil d'administration rendra compte dans le rapport prévu à l'article L. 225-100 du Code de commerce, conformément à l'article L. 225-211 du Code de commerce, du nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice, des cours moyens des achats et ventes, du montant des frais de négociation, du nombre des actions inscrites au nom de la Société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat ainsi que leur valeur nominale pour chacune des finalités, du nombre des actions utilisées, des éventuelles réallocations dont elles auront fait l'objet et la fraction du capital qu'elles représenteront.

A cet effet, nous vous demandons de bien vouloir approuver la 10^e résolution.

2. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

2.1 Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes (11^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 11^e résolution, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont l'incorporation au capital serait admise, à réaliser par émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement ou par élévation de la valeur nominale des actions de la Société ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourrait excéder un montant de 50.000.000 € (cinquante millions d'euros), montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables. Il est précisé que ce montant serait fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les 12^e à 19^e résolutions qui sont soumises à votre approbation.

Les droits formant rompus ne seraient ni négociables ni cessibles et les actions correspondantes seraient vendues ; les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Dans ce cadre, il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées ci-dessus et notamment déterminer à cet égard le montant des sommes à incorporer au capital, ainsi que le ou les postes des capitaux propres sur lesquels elles seraient prélevées ;
- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le nouveau montant de la valeur nominale des actions existantes composant le capital social de la Société ;
- arrêter la date même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteraient jouissance ou celle à laquelle l'augmentation de la valeur nominale porterait effet ;
- prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
- accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourraient être ainsi réalisées ainsi que de procéder à la modification corrélative des statuts ; et
- prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords afin d'assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées, et d'une manière générale, faire tout ce qui serait nécessaire.

A cet effet, nous vous demandons de bien vouloir approuver la 11^e résolution.

2.2 Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (12^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 12^e résolution, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, en euro ou en monnaie étrangère, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ou de valeurs mobilières (y compris des bons de souscription d'actions nouvelles ou existantes), donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital de la Société, émises à titre gratuit ou onéreux.

Il est précisé que la présente délégation de compétence pourrait permettre l'émission de valeurs mobilières dans les conditions prévues par l'article L. 228-93 du Code de commerce.

Le montant nominal maximal des augmentations du capital social de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant total de 50.000.000 € (cinquante millions d'euros), montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ; étant précisé que le montant

nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 12^e à 19^e résolutions ne pourrait excéder 50.000.000 € (cinquante millions d'euros), plafond global de l'ensemble de ces augmentations de capital immédiates ou à terme.

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises, en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder un montant total de 100.000.000 € (cent millions d'euros) ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu des 12^e à 19^e résolutions ne pourrait excéder 100.000.000 € (cent millions d'euros), plafond global de l'émission de titres de créances.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible ; en outre, le conseil d'administration aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Par conséquent, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimerait opportun, tout ou partie des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions, cette limitation ne pourrait être opérée par le conseil d'administration que sous la condition que les souscriptions atteignent les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

La présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auquel ces valeurs mobilières donnent droit.

Dans ce cadre, il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- déterminer les dates, les prix et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- fixer les montants à émettre et fixer la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre ;
- déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
- suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourrait excéder trois (3) mois ;
- fixer les modalités suivant lesquelles serait assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements ;

- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés. ;
- décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, pour fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

A cet effet, nous vous demandons de bien vouloir approuver la 12^e résolution.

2.3 Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offres au public, des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (13^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 13^e résolution, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale, l'émission, par offre au public, en France ou à l'étranger, en euro ou en monnaie étrangère, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société.

Il est précisé que cette délégation de compétence pourrait permettre l'émission de valeurs mobilières dans les conditions prévues par l'article L. 228-93 du Code de commerce

Le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation et des 12^e à 19^e résolutions ne pourrait excéder 50.000.000 € (cinquante millions d'euros), montant nominal maximal de l'ensemble des augmentations de capital. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux éventuelles stipulations contractuelles applicables.

Le montant nominal de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente délégation et des 12^e à 19^e résolutions, ne pourrait excéder 100.000.000 € (cent millions d'euros), ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, montant nominal maximal de l'ensemble des titres de créances pouvant être émis. Ce montant serait indépendant du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Seraient expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital existants ou à émettre de la Société ou à une combinaison des deux ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, qui seraient, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation de compétence, pourraient consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée indéterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, étant précisé que lesdits titres de créances pourraient être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement.

Il vous également demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres titres de capital et valeurs mobilières ainsi émis. Toutefois, le conseil d'administration, en application de l'article L. 225-135, 2^{ème} alinéa, du Code de commerce, aurait la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixerait en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devrait s'exercer proportionnellement à la quotité du capital possédée par chaque actionnaire et pourrait être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feraient l'objet d'un placement public en France ou, le cas échéant, d'un placement à l'étranger.

Conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse de l'action Cafom sur Euronext Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ; et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ou autre titre de capital de la Société émis en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à celle qu'elle recevrait par application du prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières, le conseil d'administration pourrait utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimerait opportun, l'une ou les deux facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions, cette limitation ne pourrait être opérée par le conseil d'administration que sous la condition que les souscriptions atteignent les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

La présente délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou autres titres de capital de la Société auquel les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourraient donner droit.

Dans ce cadre, il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières et titres à créer ou leur étant associés ;

- déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis ;
- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois (3) mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- fixer les modalités selon lesquelles serait assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, conformément avec les dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres ajustements ;
- le cas échéant, fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant avec une prime fixe ou variable ;
- s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ;
- décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, pour fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, et les conditions dans lesquelles ces titres donneraient droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

A cet effet, nous vous demandons de bien vouloir approuver la 13^e résolution.

2.4 Autorisation à donner au conseil d'administration, en cas d'émission, par voie d'offres au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée (14^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 14^e résolution, d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale, pour chacune des émissions décidées en application de la 13^e résolution qui est soumise à votre approbation et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'assemblée générale) par période de douze (12) mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la 13^e résolution qui est soumise à votre approbation et à fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières émises, selon les modalités suivantes :

- a) le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse de l'action Cafom précédant l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %; et
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse de l'action Cafom précédant l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % , précédant (i) la fixation du prix d'émission desdites valeurs mobilières donnant accès au capital ou (ii) l'émission des actions issues de l'exercice de droits à l'attribution d'actions attachés auxdites valeurs mobilières donnant accès au capital (lorsque celui-ci est exerçable au gré de la Société), après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

Le montant nominal total d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées en vertu de cette résolution ne pourrait pas excéder et s'imputerait sur le plafond d'augmentation de capital de 50.000.000 € (cinquante millions d'euros).

Le montant nominal global de l'ensemble des titres de créance ainsi émis ne pourrait pas excéder et s'imputerait sur le plafond relatif aux titres de créances de 100.000.000 € (cent millions d'euros).

A cet effet, nous vous demandons de bien vouloir approuver la 14^e résolution.

2.5 Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (15^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 15^e résolution, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale, l'émission, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital de la Société existants ou à émettre.

Il est précisé que la présente délégation de compétence pourrait permettre l'émission de valeurs mobilières dans les conditions prévues par l'article L. 228-93 du Code de commerce

Le montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation et des 12^e à 19^e résolutions, ne pourrait excéder 50.000.000 € (cinquante millions d'euros), montant nominal maximal de l'ensemble des augmentations de capital. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux éventuelles stipulations contractuelles applicables ; et

Le montant nominal de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente délégation et des 12^e à 19^e résolutions ne pourrait excéder 100.000.000 € (cent millions d'euros), montant nominal maximal de l'ensemble des titres de créances pouvant être émis. Ce montant serait indépendant du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Seraient expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital existants ou à émettre de la Société ou à une combinaison des deux ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, qui seraient, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation de compétence, pourraient consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée indéterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, étant précisé que lesdits titres de créances pourraient être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement.

Il vous est également demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres titres de capital et valeurs mobilières ainsi émis. Les émissions susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation seraient exclusivement adressées aux (i) personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, (ii) aux investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article D. 411-4 du Code monétaire et financier sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Les émissions susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation seraient limitées à 20 % du capital par an, étant précisé que le délai d'un an précité courrait à compter de chaque émission réalisée en application de la présente délégation. Le conseil d'administration vérifierait si le plafond de 20 % précité n'a pas été atteint au cours des douze (12) mois précédant l'émission envisagée, en tenant compte des éventuelles modifications du capital de la Société affectant le dénominateur.

Conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse de l'action Cafom sur Euronext Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ; et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action ou autre titre de capital de la Société émis en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à celle qu'elle recevrait par application du prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières, le conseil d'administration pourrait utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimerait opportun, l'une ou les deux facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions, cette limitation ne pourrait être opérée par le conseil d'administration que sous la condition que les souscriptions atteignent les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;

- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

La présente délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou autres titres de capital de la Société auquel les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourraient donner droit.

Dans ce cadre, il vous demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- arrêter la liste des bénéficiaires des placements privés réalisés en application de la présente délégation et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;
- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières et titres à créer ou leur étant associés ;
- déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis ;
- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois (3) mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- fixer les modalités selon lesquelles serait assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, conformément avec les dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres ajustements ;
- le cas échéant, fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant avec une prime fixe ou variable ;
- s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ;
- décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, pour fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneraient droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; et

- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

A cet effet, nous vous demandons de bien vouloir approuver la 15^e résolution.

2.6 **Autorisation à donner au conseil d'administration, en cas d'émission, par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier d'actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale (16^{ème} résolution)**

Il vous est proposé, dans la 16^e résolution, d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale, pour chacune des émissions décidées en application de la 15^e résolution qui est soumise à votre approbation et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'assemblée générale) par période de douze (12) mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la 15^e résolution qui est soumise à votre approbation et à fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières émises, selon les modalités suivantes :

- a) le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse de l'action Cafom précédant l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ; et
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse de l'action Cafom précédant l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, précédant (i) la fixation du prix d'émission desdites valeurs mobilières donnant accès au capital ou (ii) l'émission des actions issues de l'exercice de droits à l'attribution d'actions attachés auxdites valeurs mobilières donnant accès au capital (lorsque celui-ci est exerçable au gré de la Société), après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

Le montant nominal total d'augmentation de capital résultant des émissions ainsi réalisées ne pourrait pas excéder et s'imputerait sur le plafond d'augmentation de capital de 50.000.000 € (cinquante millions d'euros).

Le montant nominal global de l'ensemble des titres de créance ainsi émis ne pourrait pas excéder et s'imputerait sur le plafond relatif aux titres de créances de 100.000.000 € (cent millions d'euros).

A cet effet, nous vous demandons de bien vouloir approuver la 16^e résolution.

2.7 **Autorisation à donner au conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre (17^{ème} résolution)**

Il vous est proposé, dans la 17^e résolution, d'autoriser le conseil d'administration à décider, pour chacune des émissions décidées en application des 12^e à 16^e résolutions, d'augmenter le nombre de titres de capital et/ou de valeurs mobilières à émettre dans les conditions prévues par l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans la limite du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission serait décidée.

La présente autorisation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale.

A cet effet, nous vous demandons de bien vouloir approuver la 17^e résolution.

2.8 **Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société (18^{ème} résolution)**

Il vous est proposé, dans la 18^e résolution, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale, la compétence pour décider, sur le rapport des commissaires aux apports mentionné aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'émission d'actions ou d'autres titres de capital de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ou autres titres de capital existants ou à émettre de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne seraient pas applicables.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'utilisation par le conseil d'administration de la présente délégation). Il est précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation et des 12^e à 19^e résolutions, ne pourrait excéder 50.000.000 € (cinquante millions d'euros), montant nominal maximal de l'ensemble des augmentations de capital. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux éventuelles stipulations contractuelles applicables.

Le montant nominal de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente délégation et des 12^e à 19^e résolutions ne pourrait excéder 100.000.000 € (cent millions d'euros), montant nominal maximal de l'ensemble des titres de créances pouvant être émis. Ce montant serait indépendant du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La présente délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et autres titres de capital de la Société auquel les valeurs mobilières qui seraient émises au profit des porteurs de titres de capital ou valeurs mobilières objets des apports en nature sur le fondement de la présente délégation, pourraient donner droit.

Dans ce cadre, il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports ;
- fixer les termes et conditions et les modalités de l'opération, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables et la présente résolution ;
- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance (même rétroactive), des actions ou autres titres de capital nouveaux et, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société, et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, s'il y a lieu, d'avantages particuliers et réduire l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers, si les apporteurs y consentent ;
- inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteraient les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;

- à sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant de la « prime d'apport » et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société, demander l'admission sur Euronext Paris de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

A cet effet, nous vous demandons de bien vouloir approuver la 18^e résolution.

2.9 **Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société** (19^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 19^e résolution, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il apprécierait, pour une période de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale, l'émission d'actions ou autres titres de capital de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital existants ou à émettre de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou (selon les qualifications et règles locales) à l'étranger, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce et de décider, en tant que de besoin, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et autres titres de capital et valeurs mobilières à émettre.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation et des 12^e à 18^e résolutions, ne pourrait excéder 50.000.000 € (cinquante millions d'euros), montant nominal maximal de l'ensemble des augmentations de capital. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux éventuelles stipulations contractuelles applicables.

Le montant nominal de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente délégation et des 12^e à 18^e résolutions ne pourrait excéder 100.000.000 € (cent millions d'euros), montant nominal maximal de l'ensemble des titres de créances pouvant être émis. Ce montant serait indépendant du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La présente délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou autres titres de capital de la Société auquel les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourraient donner droit.

Dans ce cadre, il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- fixer les termes et conditions et les modalités de l'opération, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables et la présente résolution ;
- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- constater le nombre de titres apportés à l'échange ;

- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance (même rétroactive), des actions ou autres titres de capital nouveaux et, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois (3) mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteraient les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant de la « prime d'apport » et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ; et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

A cet effet, nous vous demandons de bien vouloir approuver la 19^e résolution.

2.10 **Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et aux sociétés du groupe Cafom adhérent à un plan d'épargne entreprise (20^{ème} résolution)**

Il vous est proposé, dans la 20^e résolution, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale, l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximal de un million d'euros 1.000.000 € réservées aux adhérents à un plan d'épargne de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce. Etant toutefois précisé que ce montant serait fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les des 12^e à 19^e résolutions qui sont soumises à votre approbation.

Il vous est également demandé de supprimer, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises.

Conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et L. 3332-24 du Code du travail, la décote offerte ne pourrait excéder 20 % de la moyenne des derniers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt jours de négociation précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, et 30 % de la même moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan serait supérieure ou égale à dix ans ; toutefois le conseil d'administration serait expressément autorisé à supprimer ou réduire la décote susmentionnée, s'il le jugeait opportun, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Le conseil d'administration pourrait également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres titres en application des dispositions ci-dessous.

Le conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement, ou le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription ne pourrait pas excéder

les limites légales ou réglementaires et que les actionnaires renonceraient à tout droit aux actions ou autres titres donnant accès au capital qui serait ainsi émis.

Dans ce cadre, il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- arrêter, dans les limites ci-dessus, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ;
- déterminer que les émissions ou les attributions pourraient avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- procéder aux augmentations de capital résultant de la présente autorisation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus ;
- fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales ;
- prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise ou la modification de plans existants ;
- arrêter la liste des sociétés dont les salariés seraient bénéficiaires des émissions ainsi réalisées, fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;
- procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourraient être ainsi réalisées; et
- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

A cet effet, nous vous demandons de bien vouloir approuver la 20^e résolution.

2.11 **Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance** (21^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 21^e résolution, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il apprécierait, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale, en France ou à l'étranger et/ou sur le marché international, de titres de créance tels que obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non, ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société.

Le montant nominal de l'ensemble des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder la somme de 100.000.000 € (cent millions d'euros), ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Il est toutefois précisé que ce montant serait fixé de façon autonome et distinct des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les 12^e à 19^e résolutions.

Dans ce cadre, il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, à l'effet de :

- procéder aux dites émissions susvisées et en déterminer la date, la nature, les montants et monnaie d'émission ;
- arrêter les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et notamment leur valeur

nominale, leur date de jouissance, leur prix d'émission et leur taux d'intérêt, fixe et/ou variable ou à coupon zéro, leur rang de subordination et leur date de remboursement, ou en cas de titres à taux variable, les modalités de détermination de leur taux d'intérêts, ou encore les conditions de capitalisation de l'intérêt ;

- fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant, avec une prime fixe ou variable, ou même de rachat par la Société ;
- s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit, et en arrêter la nature et les caractéristiques ; et
- d'une manière générale, arrêter l'ensemble des modalités de chacune des émissions, passer toutes conventions et conclure tous accords avec toutes banques et tous organismes, prendre toutes dispositions et remplir toutes les formalités requises, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

A cet effet, nous vous demandons de bien vouloir approuver la 21^e résolution.

2.12 **Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions** (22^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 22^e résolution, d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il apprécierait, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la 10^e résolution qui est soumise à votre approbation ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que ce pourcentage s'appliquerait à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration serait autorisé à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

Dans ce cadre, il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour procéder à cette ou ces opérations d'annulations d'actions et de réductions de capital, notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélatrice des statuts de la Société, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui serait nécessaire.

A cet effet, nous vous demandons de bien vouloir approuver la 22^e résolution.

2.13 **Utilisation des délégations financières en période d'offre publique portant sur les titres de la Société** (23^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 23^e résolution, d'autoriser le conseil d'administration à utiliser les délégations financières dont il disposerait en vertu des 12^e à 19^e résolutions, en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, dans les cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du Code de commerce serait applicable.

Cette autorisation serait accordée pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de l'assemblée générale.

A cet effet, nous vous demandons de bien vouloir approuver la 23^e résolution.

2.14 **Autorisation d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la Société** (24^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 24^e résolution, d'autoriser le conseil d'administration à émettre, en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, des bons permettant de souscrire des actions de la Société à des conditions préférentielles tels que visés à l'article L. 233-32, II, du Code de commerce et à attribuer gratuitement lesdits bons aux actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique, selon les modalités prévues audit article L. 233-32, II, dans les cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du Code de commerce serait applicable.

Le montant nominal maximum d'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice des bons émis en vertu de la présente autorisation ne pourrait être supérieur à 20.000.000 d'euros et le nombre maximum de bons pouvant être émis en vertu de la présente autorisation ne pourrait être supérieur à vingt millions (20.000.000). Ce plafond serait fixé de façon distincte et autonome des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les 12^e à 19^e résolutions extraordinaires.

Le conseil d'administration arrêterait les conditions d'exercice des bons relatives aux termes de l'offre portant sur les titres de la Société ou de toute autre offre concurrente éventuelle, ainsi que les autres caractéristiques de ces bons, dont le prix d'exercice des bons ou les modalités de sa détermination.

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour procéder aux émissions et attributions susvisées, en constater la réalisation, et à cet effet, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution, procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions et attributions.

La présente autorisation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auquel les bons qui seraient émis sur le fondement de la présente autorisation pourraient donner droit.

Le conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aurait préalablement fixées, déléguer le pouvoir qui lui serait conféré au titre de la présente résolution.

Cette autorisation serait accordée pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de l'assemblée générale.

A cet effet, nous vous demandons de bien vouloir approuver la 24^e résolution.

2.15 **Autorisation de prendre certaines mesures de gestion en période d'offre publique portant sur les titres de la Société** (25^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 25^e résolution, d'autoriser le conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à prendre, en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, toute mesure visée par l'article L. 233-33 2^e alinéa du Code de commerce, dans les conditions qu'il déterminerait.

Cette autorisation ne pourrait être utilisée que dans les cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du Code de commerce serait applicable.

Cette autorisation serait accordée pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de l'assemblée générale.

A cet effet, nous vous demandons de bien vouloir approuver la 25^e résolution.

3. POUVOIRS (26^{ème} résolution)

La 26^{ème} résolution est la résolution usuelle relative aux pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de l'assemblée.

* *

*

Nous vous remercions de la confiance que vous voudrez bien témoigner au conseil d'administration en approuvant l'ensemble des résolutions soumises au vote de votre assemblée et auxquelles le conseil d'administration est favorable.

Le conseil d'administration

**EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ
ET DU GROUPE CAFOM POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2010**

Chiffres clés :

LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Pour l'exercice clos le 31 mars 2010, le chiffre d'affaires atteint 232.927 k€. Pour mémoire, le chiffre d'affaires au 31 mars 2009 s'élevait à 220.932 k€.

LA MARGE BRUTE CONSOLIDÉE

La marge brute consolidée s'établit à 86.270 K€ contre 85.843K€ en données pro forma au 31 mars 2008. Le taux de marge brute s'élève à 39,04% soit une progression de 1,4 point en hausse par rapport à l'exercice précédent.

LE RESULTAT OPERATIONNEL

Le résultat opérationnel courant au 31 mars 2010 est de 16.087 k€ contre 6.209 k€ au 31 mars 2009.

L'ENDETTEMENT FINANCIER

L'endettement financier est passé de 36.743 k€ au 31 mars 2009 à 34.615 k€ au 31 mars 2010.

LE BENEFICE NET CONSOLIDÉ

Le bénéfice net consolidé part du Groupe s'établit à 6.545 K€ contre 1.224 K€ au 31 mars 2009.

CHARGES ADMINISTRATIVES ET COMMERCIALES

Les charges administratives et commerciales consolidées s'établissent au 31 mars 2010 à 84.908 k€ à comparer à 75.582 k€ au 31 mars 2009.

Les charges de personnel du Groupe s'élèvent à 31.949 K€ contre 29.746 K€ en hausse de 7,41% par rapport au 31 mars 2009.

Les autres produits et charges d'exploitation correspondant aux dépenses publicitaires, redevances, autres charges de fonctionnement, impôts et taxes ont augmenté de 15% pour atteindre 52.958 K€ pour l'exercice 2009-2010 contre 45.837 K€ au 31 mars 2009.

Les dotations nettes aux amortissements et provisions d'exploitation s'élèvent à 2.568 K€ contre 4.477 K€ au 31 mars 2009.

INVESTISSEMENTS

Les investissements opérationnels nets s'élèvent à 5.904 K€ et correspondent notamment à :

- 4.119 K€ d'immobilisations corporelles ;
- 1.128 K€ d'immobilisations incorporelles ;
- 657 K€ d'immobilisations financières.

ENDETTEMENT

L'endettement consolidé net s'établit au 31 mars 2010 à 34.615 K€ à rapprocher des fonds propres de 94.971 K€. Le ratio d'endettement net sur fonds propres passe ainsi de 42 % en 2008/2009 à 36,45% en 2009/2010.

COMPTE DE RESULTAT

COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE

En milliers d'Euros	31/03/2010	31/03/2009	31/03/2008
Chiffre d'affaires	232 927	220 932	198 707
Prix de revient des ventes	(129 363)	(134 662)	(123 934)
MARGE BRUTE	103 564	86 270	74 773
Charges de personnel	(31 950)	(29 746)	(27 205)
Autres charges opérationnelles courantes	(55 527)	(50 315)	(38 588)
RESULTAT OPERATIONNEL COURANT	16 087	6 209	8 654
Autres produits et charges opérationnelles	(871)	(1 170)	(1 054)
RESULTAT OPERATIONNEL	15 216	5 039	7 600
Intérêts et charges assimilées	(1 231)	(2 183)	(1 973)
COUT DE L'ENDETTEMENT FINANCIER	(1 231)	(2 183)	1 973
Autres produits et charges financières	420	418	169
RESULTAT FINANCIER	(811)	(1 765)	1 804
RESULTAT AVANT IMPOTS	14 405	3 274	
Charges d'impôts	(4 763)	(1 355)	(1 649)
Quote part des sociétés mise en équivalence	523		
RESULTAT NET DES ACTIVITES POURSUIVIES	10 165	1 919	4 147
Résultat net d'impôt des activités arrêtées ou en cours de cession	(3 337)	(633)	-
RESULTAT NET	6 828	1 287	
<i>dont :</i>			
- <i>part du Groupe</i>	6 545	1 224	4 923
- <i>part des minoritaires</i>	283	(63)	(776)
- <i>Résultat net des activités poursuivies</i>	10 165	1 919	
- <i>Résultat net des activités abandonnées</i>	(3 337)	(633)	
Résultat de base par action, en euros			
Résultat net des activités poursuivies par action	1,31	0,25	
Résultat net des activités abandonnées par action	(0,43)	(0,08)	
Résultat net part du Groupe par action	0,84	0,16	
Résultat dilué par action, en euros			
Résultat net des activités poursuivies par action	1,34	0,26	
Résultat net des activités abandonnées par action	(0,44)	(0,09)	
Résultat net part du Groupe par action	0,84	0,16	

CHIFFRE D'AFFAIRES PAR ZONE GEOGRAPHIQUE

Le chiffre d'affaires consolidé au 31 mars 2010 s'élève à 232.927 K€, en augmentation de 5,43 % par rapport à l'exercice précédent

L'évolution de la ventilation du chiffre d'affaires (en M€) par zone géographique a été la suivante :

En K€	31/03/2010	31/03/2009
Martinique	66.948	66.261
Guyane	31.813	29.220
Guadeloupe	57.299	51.698
Saint-Martin	3 440	3.815
Réunion	25.063	30.701
Europe	48.245	29.522
Brésil	119	415
Saint-Domingue		9.298
TOTAL	232.927	220.932

SITUATION D'ENDETTEMENT DE LA SOCIETE

L'ÉVOLUTION DE L'ENDETTEMENT FINANCIER NET SE PRÉSENTE COMME SUIT :

en K€	31/03/2010	31/03/2009	31/03/2008
Liquidités	17.257	8.783	7.921
Disponibilités	17.135	6.235	5.846
Valeurs mobilières	122	2.548	2.075
Dettes financières courantes	40.264	31.079	27.275
Dettes financières bancaires	36.790	22.055	23.908
Part à moins d'un an des dettes courantes	3.474	9.024	3.367

en K€	31/03/2010	31/03/2009	31/03/2008
Autres dettes financières	-	-	-

EVENEMENTS IMPORTANTS INTERVENUS LORS DE L'EXERCICE

Distribution traditionnelle :

Après un chiffre d'affaires 2008-2009 en demie teinte, pénalisé par un contexte économique difficile et des mouvements sociaux, le Groupe CAFOM a su prouver sa capacité de résistance et affiche un bilan satisfaisant.

Le groupe a engagé une réflexion sur son parc de magasins en Outre-mer et le potentiel de rentabilité de chaque site.

Au cours de l'exercice,

- Fermeture du magasin Mégacentro à Saint Domingue
- En Guadeloupe, cession d'un magasin sis aux abymes en mai 2009.
- En Guyane, à Saint Laurent du Maroni, Cafom a transféré son magasin Conforama sur un nouveau site, plus grand et moderne. L'inauguration du nouveau magasin, qui s'est déroulée le 28 juillet 2009, s'inscrit dans le cadre de la campagne de rajeunissement et de renforcement de l'attractivité commerciale des sites du groupe.

Outre la campagne de rénovation de ses magasins, le groupe a entrepris un repositionnement de sa gamme de produits. Le rayon « informatique » (3% à 4% du chiffre d'affaires total des magasins), générateur de faible marge brute, a été progressivement supprimé et remplacé par des produits à plus forte rentabilité (ameublement, décoration, etc.). Cette décision stratégique a eu ponctuellement un impact négatif sur le chiffre d'affaires (les mois d'août et septembre sont traditionnellement très forts dans cette activité), mais un effet positif sur le taux de marge brute du groupe.

Vente-unique.com :

Le Pôle « e-commerce » maintient un rythme de croissance soutenu de son activité e-commerce grâce à une augmentation de ses parts de marché et au succès de sa stratégie d'élargissement permanent de sa gamme vers des articles de loisir (fitness, nautisme, piscines gonflables, etc.) et le second oeuvre du bâtiment (sanitaire, robinetterie, revêtements de sol).

A l'international, venta-unica.com connaît le développement escompté sur le marché espagnol, et ce, malgré la crise.

Crédit à la consommation

La crise a affecté l'activité de CAFINEO au cours de l'exercice. La production de crédits et l'ouverture de cartes se sont ainsi concentrées sur les mois de novembre et décembre. Les premières opérations chèques cadeau fidélité ont démarré dans les premiers mois de l'année 2010 dans les deux enseignes permettant à plus de 4 500 clients But et 1 400 clients Conforama de bénéficier d'un chèque cadeau fidélité.

Partenariat Cafom - BUT :

Le groupe BUT, numéro 2 sur le marché français de l'équipement de la maison, et Cafom ont signé en décembre 2009 un accord visant à regrouper leurs activités d'approvisionnement hors d'Europe au sein d'une structure commune. La co-entreprise bénéficie du volume d'achat de BUT hors d'Europe et de l'expérience du groupe Cafom en matière d'approvisionnement sans intermédiaire. Pionnier du sourcing en direct depuis près de 25 ans, Cafom est devenu une référence en la matière pour son propre compte et, depuis 2008, pour tous les professionnels de l'aménagement de la maison par son site Internet B2B international directlowcost.com.

SourceCo s'appuiera sur les deux centrales d'achat et plateformes logistiques de Cafom en Chine (Shekou) et au Brésil (Sao Bento). La nouvelle structure, contrôlée à 75% par BUT et à 25% par Cafom, s'appuie sur les centrales d'achat et les plateformes logistiques développées par Cafom en Chine.

Grâce à cet accord, Cafom ne supporte plus que 25% des frais de fonctionnement de sa centrale d'achat, ce qui a eu un impact immédiat sur la rentabilité par une diminution sensible des coûts fixes.

Directlowcost.com :

Afin d'en accélérer le développement, Cafom a fait entrer BUT au capital de directlowcost.com. Le site Internet B2B a ainsi accès au catalogue de SourceCo aux mêmes conditions que BUT et Cafom.

Cafom ne contrôle plus que 25% des droits de vote de DirectLowCost mais intègre 70% des résultats.

Engagements pris vis-à-vis de la DGCCRF

A la suite de l'autorisation de l'acquisition par la Société du pôle distribution de FINANCIERE CARAIBE par le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi sous réserve du respect de certains engagements, le Groupe CAFOM a réalisé la cession de quatre magasins.

▪ ***Événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice***

Le Groupe continue de se désengager en République dominicaine. Après la fermeture du magasin Mégacentro à Saint-Domingue, le Groupe a signé une lettre d'intention pour la cession des actions de DELPHA, société implantée à Saint-Domingue filiale du Groupe depuis 2007.

▪ ***Progrès réalisés / difficultés rencontrées***

Grâce au succès de sa stratégie d'optimisation de la rentabilité des magasins traditionnels et de développement dans l'e-commerce, Cafom enregistre une hausse soutenue de ses ventes et retrouve ses niveaux historiques de résultats.

Des mesures indispensables de réduction des coûts ont été progressivement mises en œuvre (diminution des charges courantes et de la masse salariale notamment).

▪ ***Perspectives d'avenir***

Le déploiement européen va se poursuivre au cours de l'exercice 2010-2011 afin d'imposer rapidement Vente-Unique.com comme le leader européen du e-commerce d'aménagement de la maison et maintenir un rythme de forte croissance. La prochaine étape sera l'ouverture, dans le courant de l'année, d'une déclinaison du site en Allemagne.

ACTIVITE EN MATIERE DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

Aucun frais de recherche et de développement n'a été engagé au cours de l'exercice social clos le 31 mars 2009.

RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

Nature des Indications / Périodes	31/03/2010	31/03/2009	31/03/2008	31/03/2007	31/03/2006
Durée de l'exercice	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
I - Situation financière en fin d'exercice					
Capital social	39.641.178	39.641.178	39.641.178	32.325.166,60	30.770.029
Nombre d'actions émises	7.772.780	7.772.780	7.772.780	6.343.339	6.343.339
Nombre d'obligations convertibles en actions	-	-	-	-	-
II - Résultat global des opérations effectives					
Chiffre d'affaires hors taxes	7.463.361	10.643.610	8.845.521	6.246.713	6.198.422
Bénéfice avant impôt, amortissements & provisions	6.905.536	8.295.868	9.800.741	9.242.388	8.960.237
Impôt sur les bénéfices	-665.422	-597621	533.871	821.918	922.388
Bénéfice après impôt, mais avant amortissements & provisions	9.006.590	10.187.562	9.266.870	8.420.470	8.037.850
Bénéfice après impôt, amortissements & provisions	7.400.679	8.816.558	9.266.691	8.419.705	8.037.085
Montants des bénéfices distribués	-	0	0	3.886.390	5.074.693
Participation des salariés	-	-	-	-	-
III - Résultat des opérations réduit à une seule action					
Bénéfice après impôt, mais avant amortissements	1,16	1,31	1,19	1,33	1,33
Bénéfice après impôt, amortissements provisions	0,95	1,13	1,19	1,33	1,33
Dividende versé à chaque action	-	0	0	0,50	0,80
IV - Personnel :					
Nombre de salariés	9	10	9	9	9
Montant de la masse salariale	724.509	1.038.887	886.926	833.342	727.401
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	473.845	474.290	438.077	416.773	398.852

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION :

Monsieur Hervé GIAOUI

Président Directeur Général

Monsieur André SAADA

Administrateur et directeur général délégué

Monsieur Luc WORMSER

Administrateur et directeur général délégué

Monsieur Guy Alain GERMON

Administrateur et directeur général délégué

AUTRES MANDATS SOCIAUX EXERCÉS PAR LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

	<u>NATURE DU MANDAT</u>	<u>SOCIETES</u>
M. Hervé GIAOUI	Président	SAS CAFOM DISTRIBUTION, SAS LBD, FINANCIERE HG, SAS VENTE-UNIQUE.COM, SAS URBASUN CARAIBES 1
	Administrateur	SA CAFOM MARKETING ET SERVICES, SA FLOREAL, S.A. CAFINEO, SA FONCIERE VOLTA, SA SOURCECO France, B.U.T SOURCING LIMITED, BUT INTERNATIONAL S.A., UEI INVESTMENTS LTD
	Gérant	SARL AVENIR INVESTISSEMENT, SARL DISTRI SERVICES, EURL GH INVEST, SNC IMMOPRES, SCI LOCATION RANELAGH, SNC CRIQUET, SCI ROUEN IMMO; SCI IMMO CONDOR, SCI FOURRIER INVEST, SNC CAFOM ENERGY, SARL CAFOM CARAIBES
M. André SAADA	Président	SAS LCD, SAS LGD, SASU SERVICE DES ILES DU NORD; SASU DISTRIBUTION DES ILES DU NORD, SAS GOURBEYRE DISTRIBUTION
	Administrateur	SA FLOREAL, SA FONCIERE VOLTA,
	Gérant	SARL AS INVEST, SCI BELVEDERE, SARL DISTRIMO, SNC GOUBEYRE EXPANSION, SARL KATOURY, SCI L'EUROPÉENNE DE CONSTRUCTION, SCI DU SOLEIL, SCI LOCATION GUYANE, SARL LOCATION GUADELOUPE, SCI COTTON BAY; SCI TRESOR INVESTISSEMENT, SCI BALATA, SCI LOCATION 3000, SCI TENDANCE, EURL PARKIMO, SCI ESPACE CONSULAIRE DU PARKWAY, EURL PROVIMO, SCI BALATA II, SCI ROND-POINT BALATA , SCI CARREFOUR BALATA, SCI STOUPAN, SARL DISTRIMO, SARL BIG BAZARD
M. Luc WORMSER	Président	SAS COMADI, SAS MUSIC & SON, SAS KATOURY DISTRIBUTION, SAS INTERCOM

	<u>NATURE DU MANDAT</u>	SOCIETES
	Administrateur	SA FLOREAL, SA FONCIERE VOLTA
	Gérant	SCI ACAJOU, SARL JALOUSIES MARTINIQUAISES, SARL WL INVEST, SCI MUSIQUE CENTER, SCI SAINTE THERESE, SCI LA COURBETTE, SCI LOCATION CARAIBE, SCI BELLEVILLOISE, SARL MSP
M. Guy GERMON	Président	SAS FINCAR, INVERSIONES DELPHA,
Alain	Gérant	SARL BG FONCIERE, SARL GUYANE MOBILIER, SARL SAMOB, SARL GSC, SCI GAG, SCI CALLIENDRAS

FORMULE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE
OU PAR PROCURATION

**FORMULAIRE DE VOTE
PAR CORRESPONDANCE
OU PAR PROCURATION**

Identifiant

Nombre d'actions:

Nombre de voix:

**Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires
du 30 septembre 2010**

**ATTENTION CHOISISSEZ ① ou ② ou ③
COCHEZ UNE DE CES TROIS CASES ET REPORTEZ VOUS AU CADRE
CORRESPONDANT**

ATTENTION Date limite de réception de ce formulaire
27 septembre 2010

① Je fais confiance au Président et je l'autorise à voter en mon nom sur l'ensemble des résolutions présentées à l'Assemblée.
COCHEZ UNIQUEMENT LA CASE NUMERO 1, DATEZ ET SIGNEZ AU BAS DU FORMULAIRE

② Je vote sur les résolutions ci-dessous selon les cases que j'ai cochées

	OUI	NON/ABSTENTION	Je ne sais pas, je donne pouvoir au Président
1 ^{ère} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
17 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
18 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
21 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
22 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
23 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
24 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
25 ^{ème} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
26 ^{ème} résolution,	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentées à l'Assemblée	Je fais confiance au Président qui votera en mon nom <input type="checkbox"/>	Je m'abstiens ce qui signifie que je vote contre <input type="checkbox"/>	Je donne procuration à M. _____ <input type="checkbox"/>

COCHEZ EGALEMENT LA CASE NUMERO 2, DATEZ ET SIGNEZ AU BAS DU FORMULAIRE

③ Je donne pouvoir à mon conjoint ou à M. _____
actionnaire de la Société pour qu'il me représente et vote pour moi à l'Assemblée
COCHEZ UNIQUEMENT LA CASE NUMERO 3, DATEZ ET SIGNEZ AU BAS DU FORMULAIRE

Nom : (*) _____
Prénoms : _____
Adresse : _____

Propriétaire
Usufruitier } de : ____ actions
nominatives
Nu-propriétaire ____ actions au porteur

Déclare que mes droits sur les titres résultent de :

- l'inscription des actions nominatives dans les comptes tenus par la société émettrice ou son mandataire ;
- l'attestation de participation **ci-annexée**, délivrée par _____ (intermédiaire habilité) constatant l'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans ses comptes de titres au porteur.

Fait à : _____
Le : _____
(Signature)

(*) Pour les personnes morales, indiquez les noms, prénoms et qualité du signataire, si celui-ci n'est pas lui-même actionnaire (ex. administrateur légal, tuteur, etc), mentionnez ses nom, prénoms et la qualité en laquelle il signe.

IMPORTANT

AVIS A L'ACTIONNAIRE

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, l'actionnaire peut :

- 1°) soit se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint ;
- 2°) soit voter par correspondance ;
- 3°) soit renvoyer le formulaire sans indiquer de mandataire.

Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration.

Vote par correspondance :

Toute abstention exprimée dans le présent formulaire, ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Dans le formulaire se trouvant au recto, il vous est donc proposé :

- soit de voter "OUI" pour l'ensemble des résolutions : dans ce cas, ne cochez aucune case ;
- soit de voter "NON" ou de vous abstenir, ce qui équivaut à voter "NON", sur certaines résolutions (ou sur toutes les résolutions) en les cochant individuellement.

Le texte des résolutions figure dans l'avis de convocation joint à la présente formule.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article L. 225-107 du Code de commerce : « Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Vote par procuration :

Article L. 225-106 du Code de commerce : « Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »



Société Anonyme au capital de 39.641.178 €
Siège social : 3, avenue Hoche
75008 Paris
RCS Paris : 422 323 303

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 SEPTEMBRE 2010

Le soussigné¹

Nom (M., Mme ou Mlle) _____

Prénom usuel _____

Adresse complète _____

Code postal _____ Ville _____

Propriétaire de : _____ actions nominatives
_____ actions au porteur ou nominatives administrées²

souhaite recevoir à l'adresse ci-dessus les documents ou renseignements visés aux articles R. 225-81, R. 225-83 et R. 225-88 du Code de commerce concernant l'Assemblée générale mixte du 30 septembre 2009, à l'exception de ceux qui étaient annexés à la formule unique de procuration et de vote par correspondance.

Fait à _____ le _____

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, cette demande doit parvenir au siège social, au plus tard le cinquième jour avant la réunion. Les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion des Assemblées ultérieures d'actionnaires.

¹ Pour les personnes morales, indiquer la dénomination sociale exacte.

² Joindre une copie de l'attestation de participation, délivrée par l'intermédiaire gérant vos titres.